

Soldma - 8A

ARTICLE 1 - OBJET

1.1 Objet

1.1.1 Le présent Cahier des charges complète la Licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications au Mali, octroyée à la Société des Télécommunications du Mali ("SOTELMA"), société anonyme de droit malien au capital de 8.792.000.000 FCFA, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro MA.BKO.2006.B.2878 (ci-après dénommée le « titulaire de la Licence ») par le Ministre chargé des Télécommunications, le • 2009 (ci-après dénommée « la Licence »), et en fait partie intégrante.

1.1.2 Le titulaire de la Licence est autorisé à exploiter les réseaux existants et à assurer la continuité des services déjà fournis, à établir et à exploiter tous types de réseaux de télécommunications et fournir tous types de services de télécommunications, y compris, sans limitation, des services de téléphonie fixe, des services de téléphonie mobile cellulaire, des services de transmission de données ou d'images et des services de télécommunications internationales, hormis des réseaux ou services de radiodiffusion sonore ou télévisuelle, à condition de s'être vu assigné les fréquences nécessaires et d'avoir obtenu toutes autres autorisations requises, selon le cas. Il peut offrir des services de télécopie, des services à valeur ajoutée, des services d'équipements terminaux et tout autre service support ou auxiliaire. Il peut également louer, vendre ou céder toute capacité de transmission excédentaire.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE L'AUTORISATION

2.1 Exploitation de la Licence

L'exploitation de la Licence doit être effectuée en conformité avec les dispositions du présent Cahier des charges.

2.2 Annexes

Les annexes du présent Cahier des charges en font partie intégrante.

2.3 Respect des lois et règlements applicables

Le titulaire de la Licence doit respecter les lois et règlements applicables, les décisions et directives du Comité de Régulation des Télécommunications (ci-après dénommé le « CRT »), de même que les dispositions de la Licence (y compris, notamment, les prescriptions du présent Cahier des charges) en tout temps pendant la durée de la Licence. Le titulaire de la Licence reconnaît que tout manquement grave à ces exigences peut notamment entraîner le retrait de la Licence, sa suspension ou la

réduction de sa durée et l'imposition de sanctions conformément aux lois et règlements en vigueur.

2.4 Admissibilité

Le titulaire de la Licence doit être une société anonyme constituée en vertu des lois et règlements en vigueur en République du Mali et avoir son siège social au Mali et il doit respecter toute exigence d'admissibilité conformément au droit applicable.

2.5 Propriété croisée

Le titulaire de la Licence ou toute personne possédant, directement ou indirectement, un intérêt ou une participation dans le titulaire de la Licence ou contrôlant le titulaire de la Licence en fait, ne peuvent détenir une autre licence (ou autre autorisation équivalente à une licence) pour un réseau ou des services équivalents ou posséder, directement ou indirectement, quelque intérêt ou participation dans un autre opérateur détenant une telle licence (ou autre autorisation équivalente à une licence) au Mali ou contrôler un tel opérateur en fait.

2.6 Contrôle

Le contrôle du titulaire de la Licence à la date d'octroi de la Licence est tel que décrit à l'annexe 1 du présent Cahier des charges. Tout changement de contrôle, direct ou indirect, du titulaire de la Licence nécessite l'approbation préalable écrite du Gouvernement. Tout refus d'approbation est motivé par écrit par le Gouvernement.

2.7 Transfert

La Licence est propre au titulaire de la Licence et ne peut être vendue, louée, cédée, nantie, donnée en gage, donnée en garantie ou grevée d'une sûreté, sans l'approbation préalable écrite du Gouvernement. Tout refus d'approbation est motivé par écrit par le Gouvernement. Toutefois et sous réserve de la conformité aux prescriptions du présent Cahier des charges, le titulaire de la Licence peut établir et exploiter les réseaux et services autorisés dans le cadre de sa Licence par le biais de filiales contrôlées majoritairement par lui.

2.8 Réseaux et services exigés

2.8.1 Réseaux et services cellulaires

Le titulaire de la Licence dispose et exploite à la date d'octroi de la Licence, un réseau de téléphonie mobile cellulaire qu'il doit étendre conformément aux dispositions de l'article 2.10.2. Il doit fournir également des services de téléphonie au moyen de ce réseau, conformément à la norme européenne de radiocommunication publique numérique GSM (*Global System for Mobile Communications*) dans la bande de fréquences des 900MHz, telle que normalisée par le *European Telecommunications Standards Institute* (ETSI). Le titulaire de la Licence dispose également, à la date d'octroi de la Licence, d'un nœud d'accès international à l'Internet qu'il doit

continuer à exploiter. Il doit également fournir des services de transmission de données aux prestataires autorisés de services Internet (ISPs) et distributeurs autorisés de services Internet (cybercafés, télé-centres, etc.). Ledit nœud devra être protégé de toute intrusion illégitime ou illégale.

2.8.2 Réseaux et services fixes

Le titulaire de la Licence dispose et exploite, à la date d'octroi de la Licence, son propre réseau de téléphonie fixe qu'il doit maintenir et étendre selon ses propres moyens conformément aux dispositions de l'article 2.10.1.

2.9 Normes de conduite

Le titulaire de la Licence ne peut utiliser ses réseaux ou sciemment en permettre l'utilisation à des fins illégales ou contraires à ses engagements aux termes de la Licence. Le titulaire de la Licence doit prendre toutes les mesures commercialement raisonnables à sa disposition pour s'assurer que ses réseaux ne sont pas utilisés à des fins illégales.

2.10 Couverture et déploiement exigés

2.10.1 Le titulaire de la Licence doit, au moyen de son propre réseau de téléphonie fixe, pendant toute la durée de la Licence, offrir, au minimum, une disponibilité générale sur le District de Bamako, l'ensemble des territoires des Capitales régionales, des Chefs lieux de cercles et des localités énumérés à l'annexe-2, qui correspondent à la desserte existante à la date d'octroi de la Licence.

2.10.2 Le titulaire de la Licence doit, au moyen de son propre réseau de téléphonie mobile cellulaire GSM, pendant toute la durée de la Licence, offrir, au minimum, une disponibilité générale sur les cinq zones décrites ci-après, étant entendu que les zones 1 et 2 sont déjà couvertes et que les autres zones doivent être couvertes en totalité au plus tard dix-huit (18) mois à compter de la date d'octroi de la Licence (et par la suite pendant toute la durée de la Licence) :

Zone 1 : l'ensemble des territoires du District de Bamako, des Capitales régionales et des localités énumérés à l'annexe 3 du Cahier des charges et leurs environs.

Zone 2 : l'ensemble des territoires des Chefs-lieux de cercles énumérés à l'annexe 3 du Cahier des charges.

Zone 3 : le long des axes routiers « Bamako-Bougouni-Sikasso » et « Bamako-Ségou-Koutiala-Sikasso », de même que l'ensemble des territoires des localités énumérées à l'annexe 4 du Cahier des charges.

Zone 4 : le long des axes routiers « Ségou-Mopti-Douentza-Gao », Ségou-Niono-Tombouctou-Gao » et « Konna-Korientzé-Tonka », de même que l'ensemble des territoires des localités énumérés à l'annexe 4 du Cahier des charges.

Zone 5 : le long des axes routiers « Bamako-Kolokani-Diéma-Nioro-Kayes », « Bamako - Kita - Bafoulabé Kayes » et « Bamako—Siby-Naréma-Kangaba », de même que l'ensemble des territoires des localités énumérés à l'annexe 4 du Cahier des charges.

Pour les zones 3, 4 et 5, le calendrier d'exécution de la couverture défini dans le Cahier des charges, sera assujéti aux conclusions d'une étude de faisabilité technico-économique conduite par le titulaire de la Licence et validée par le CRT.

Pendant toute la durée de la Licence, la couverture des localités non rentables d'après l'étude de faisabilité technico-économique pour l'année considérée, sera reportée aux années suivantes. Dans ce cas, d'autres modalités techniques et financières pourront être étudiées par le CRT.

2.10.3 Le titulaire de la Licence doit également, au moyen de son propre nœud d'accès international à l'Internet, au plus tard un (1) an après la date de l'octroi de la Licence et par la suite pendant toute la durée de la Licence, offrir, au minimum, une disponibilité générale sur l'ensemble des territoires du District de Bamako et des Capitales régionales ainsi que de leurs environs énumérés à l'annexe 3 bis du Cahier des charges.

2.10.4 Aux fins de l'article 2.10.2, une zone donnée est considérée comme étant couverte lorsqu'au moins 95% des mesures effectuées indiquent un niveau de puissance reçue supérieur à -92dBm (décibel par rapport à un milliWatt) et une qualité de transmission satisfaisante. Ces objectifs de couverture correspondent à l'utilisation, par un piéton situé à l'extérieur d'un bâtiment, d'un équipement terminal mobile d'une puissance de deux watts, tel que spécifié par l'ETSI.

2.11 Liaisons

Le titulaire de la Licence a le droit d'établir les liaisons fixes nécessaires à l'établissement et à l'exploitation de ses réseaux, selon l'une ou l'autre des manières suivantes :

- en établissant ses propres liaisons ;
- en utilisant toutes autres infrastructures au Mali.

2.12 Qualité du service (Services de téléphonie cellulaire GSM)

2.12.1 Les services de téléphonie cellulaire GSM offerts par le titulaire de la Licence sur l'ensemble de la zone de couverture décrite à l'article 2.10.2 doivent au moins répondre aux critères de performance suivants dans un délai de un (1) an à compter de la date d'octroi de la Licence dans ladite zone :

2.12.1.1 taux de blocage des appels (entrant et sortant) au niveau du commutateur (MSC) : au maximum une demie de un pour cent (0,5%);

2.12.1.2 taux de blocage des appels (entrant et sortant) au niveau de la transmission radio : au maximum cinq pour cent (5%);

2.12.1.3 taux de coupure des appels : au maximum trois pour cent (3%);

2.12.1.4 qualité d'écoute (rapport signal/bruit) au moins conforme à la norme de l'ETSI;

2.12.1.5 transfert automatique des appels (*handover*) entre toutes les cellules voisines dans le réseau;

2.12.2 Le service offert par le titulaire de la Licence dans les villes desservies doit au moins atteindre un niveau de couverture de 70% à l'intérieur des bâtiments (niveau du signal reçu à -75dBm).

2.12.3 Dès que cela est techniquement possible, le titulaire de la Licence met tout en œuvre pour offrir les divers services supplémentaires prévus dans la norme GSM pour répondre aux demandes raisonnables de ses clients.

2.13 Qualité du service (Nœud d'accès international à l'Internet)

Les services offerts par le titulaire de la Licence au moyen du nœud d'accès international à l'Internet doivent au moins répondre aux critères de performance suivants dans un délai de un (1) an à compter de la date d'octroi de la Licence :

2.13.1 débits disponibles aux distributeurs de services Internet (cybercafés, télé-centres, etc.) : 64 Kbits/seconde, 128 Kbits/seconde, 256 Kbits/seconde;

2.13.2 débits disponibles aux prestataires de services Internet (ISPs) : 64 Kbits/seconde, 128 Kbits/seconde, 256 Kbits/seconde, 512 Kbits/seconde, 1Mbit/seconde et 2Mbits/seconde;

2.13.3 délais de transmission aller-retour garantis sur le segment terrestre : au maximum 150 millièmes de seconde, et sur le segment spatial : au maximum 500 millièmes de seconde ;

2.13.4 taux de disponibilité mensuel du service Internet : supérieur ou égal à 97%;

2.13.5 taux moyen mensuel de perte de paquet : inférieur à 1%.

2.14 Qualité du service (Services de téléphonie fixe)

2.14.1 Les services de téléphonie fixe offerts par le titulaire de la Licence, le cas échéant, doivent être d'une qualité égale aux standards internationaux. Ces services doivent atteindre le niveau de qualité minimum recommandé par l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) et les critères de performance suivants dans un délai de trois (3) ans à compter de la date d'octroi de la Licence pour les services fournis à la date d'octroi de la Licence:

- 2.14.1.1 signalisation de dérangements mensuels (service téléphonique) : au maximum 5% ;
- 2.14.1.2 relève en 48 heures (service téléphonique) : au minimum 85% ;
- 2.14.1.3 efficacité des appels locaux (service téléphonique) : au minimum 85% ;
- 2.14.1.4 efficacité des appels interurbains (service téléphonique) : au minimum 85% ;
- 2.14.1.5 efficacité des appels internationaux (service téléphonique) : au minimum 75% ;
- 2.14.1.6 taux de réclamation sur facture : au maximum 2%.

2.14.2 Ces critères sont revus annuellement au terme d'une période de six (6) ans à compter de la date de d'octroi de la Licence. Les nouveaux critères sont définis par rapport aux indicateurs recommandés par l'UIT, en tenant compte des critères en vigueur à cette époque en Europe et dans les pays voisins du Mali.

2.15 Interprétation

2.15.1 Aux fins du présent Cahier des charges et à moins que le contexte ne s'y oppose, et sous réserve de la disponibilité des réseaux tiers, les termes ci-dessous ont la signification mentionnée ci-après :

2.15.1.1 « disponibilité générale » : dans le cas de l'article 2.10.2, la capacité d'établir, vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24) pendant tous les jours de l'année, à partir ou à destination d'un équipement terminal mobile situé dans la zone de couverture concernée, les communications suivantes :

- i) avec tout abonné d'un réseau téléphonique public commuté au Mali (ci-après dénommé un « RTPC ») ainsi qu'avec tout abonné d'un réseau étranger accessible aux abonnés d'un RTPC;
- ii) avec tout abonné de tout autre réseau de télécommunications ouvert au public au Mali, y compris tout autre réseau mobile; et
- iii) entre abonnés du réseau du titulaire de la Licence ;

et dans le cas de l'article 2.10.3, la capacité pour les prestataires autorisés de services Internet (ISPs) et distributeurs autorisés de services Internet (cybercafés, télé-centres, etc.) d'établir, vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24) pendant tous les jours de l'année, des connexions répondant aux critères de qualité énumérés à l'article 2.13.

2.15.1.2 « environs » : par rapport à un territoire déterminé, la zone se situant à l'intérieur d'un rayon de cinq (5) kilomètres de ce territoire ;

2.15.1.3 « heure la plus chargée » : l'heure pendant laquelle le volume de trafic à véhiculer par le réseau du titulaire de la Licence est le plus grand ;

2.15.1.4 « taux de blocage des appels » : la probabilité qu'un appel ne puisse aboutir à l'heure la plus chargée (*grade of service*) ;

2.15.1.5 « taux de coupure des appels » : la probabilité qu'un appel soit interrompu prématurément; par interruption, il y a lieu d'entendre toute dégradation de la liaison rendant l'appel impossible pendant une période de temps supérieure à dix (10) secondes, à l'exclusion d'une interruption résultant d'un déplacement d'un équipement terminal mobile en dehors de la zone de couverture du réseau (*call drop rate*).

2.15.2 Aux fins de l'article 2.14.1, et à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes ci-dessous ont la signification mentionnée ci-après :

2.15.2.1 «signalisation de dérangements» : rapport (en %) du nombre de dérangements signalés (hors répétition) sur le nombre moyen d'abonnés en service pendant la période d'observation ;

2.15.2.2 «relève en 48 heures» : rapport (en %) du nombre de dérangements réparés en moins de deux (2) jours ouvrables pendant une période donnée (semaine, mois, bimestre, trimestre, etc.) sur le nombre total de dérangements signalés pendant la même période ;

2.15.2.3 «efficacité des appels» : rapport (en %) du nombre d'appels ayant abouti à l'établissement d'une communication, d'une erreur de numérotation, d'une ligne occupée ou de non réponse sur le nombre total de tentatives d'appels de la catégorie, à l'heure de fort trafic. Sont inclus dans le nombre de tentatives d'appels tous les appels incluant les tentatives non abouties par faute de l'abonné (retard en composant le numéro, abandon de tentatives). L'indicateur est égal à la moyenne des résultats journaliers des jours ouvrables de la période d'observation ;

2.15.2.4 «réclamation sur facture» : rapport (en %) du nombre de réclamations relatives à des factures ou à leur recouvrement, déposées pendant une période de facturation sur le nombre de factures émises pendant cette même période.

2.16 Mesure de qualité

Les méthodes pratiques et les procédures exactes de mesure de la qualité des réseaux et des services sont déterminées par le CRT en concertation avec le titulaire de la Licence. Le titulaire de la Licence prend toutes mesures appropriées (y compris la mise en place de systèmes et procédures de comptage appropriés) pour que la mesure de la qualité des réseaux et des services puisse être effectuée dans les meilleures conditions de fiabilité et de représentativité.

2.17 Défaillances

Le titulaire de la Licence doit prendre les dispositions nécessaires pour que la qualité des réseaux et des services visée aux articles 2.12, 2.13 et 2.14 soit assurée. Les causes

de dérangements et de dégâts causés par des tiers, la saturation ou la congestion d'un opérateur tiers (national, international, autre réseau mobile) et les équipements terminaux chez l'abonné ne sont pas pris en compte pour définir la qualité de service.

2.18 Fourniture de service concernant les réseaux et services exigés

Sauf en cas de non-paiement par un abonné des services du titulaire de la Licence, de fraude d'un abonné ou du défaut d'un abonné de respecter les dispositions du contrat le liant au titulaire de la Licence, le titulaire de la Licence doit, dans toutes les régions qui doivent être desservies, fournir le service à toute personne qui en fait la demande et qui est prête à payer le prix publié demandé par le titulaire de la Licence et à respecter toutes les autres dispositions généralement applicables établies par le titulaire de la Licence conformément à la Licence.

2.19 Non-discrimination envers les usagers

Les services du titulaire de la Licence doivent être offerts aux mêmes conditions pour des usagers se trouvant dans des conditions similaires.

2.20 Réglementation des tarifs

2.20.1 Le CRT peut établir un régime de réglementation des prix en fonction d'une formule de plafonnement des prix (évolution de paniers de prix réels) ou toute autre formule appropriée, telle que définie en annexe 7. Cette réglementation a pour objet la compensation des imperfections du marché, le cas échéant, et notamment l'absence ou l'insuffisance de concurrence. Un tel régime n'est adopté qu'après que des études et des consultations relatives au marché et aux coûts appropriés aient été menées par le CRT auprès des opérateurs de réseaux de télécommunications, fournisseurs de services de télécommunications et autres parties intéressées.

Il est expressément accepté par l'État que la réglementation des prix ne pourra pas avoir pour effet de rompre l'équilibre économique et financier de l'exploitation du titulaire de la Licence.

2.20.2 Le titulaire de la Licence doit permettre à tout abonné d'utiliser un équipement terminal agréé qui n'a pas été fourni par le titulaire de la Licence ou quelque détaillant lié par un accord commercial avec le titulaire de la Licence. Un titulaire de la Licence ne peut imposer quelque tarif qui ne s'applique qu'à un abonné ayant acquis un équipement terminal du titulaire de la Licence ou de tout détaillant lié par un accord commercial avec le titulaire de la Licence.

2.21 Fréquences

2.21.1 De façon concomitante à l'octroi de la Licence et pendant toute la durée de la Licence, le titulaire de la Licence est autorisé par le CRT à utiliser les canaux et les fréquences radioélectriques décrits dans l'annexe 5, de façon exclusive et ce, aux fins de la fourniture de ses services.

- 2.21.2 Le titulaire de la Licence bénéficie de l'assignation des fréquences radioélectriques utilisées, à la date d'octroi de la Licence, pour les réseaux fixes et mobiles qu'il exploite. La liste de ces fréquences figure en annexe 8 du présent Cahier des charges. Ces fréquences sont assujetties au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.
- 2.21.3 Les fréquences radioélectriques nécessaires à l'exploitation des liaisons fixes et des boucles locales radio existantes sont assignées au titulaire de la Licence par le CRT conformément aux procédures en vigueur.
- 2.21.4 Les fréquences radioélectriques supplémentaires nécessaires à l'établissement des liaisons fixes et des boucles locales radio seront assignées au titulaire de la Licence par le CRT conformément aux procédures en vigueur.
- 2.21.5 Le titulaire de la Licence ne peut utiliser les canaux radio qui lui sont assignés, qu'aux fins de la fourniture des services qu'il est autorisé à fournir en vertu de sa Licence.
- 2.21.6 Le titulaire de la Licence doit saisir le CRT dès que possible si d'autres pays autorisent ou permettent l'utilisation de leurs fréquences radioélectriques d'une façon qui brouille l'utilisation des canaux radioélectriques du titulaire de la Licence, afin que le CRT puisse prendre des mesures pour empêcher cette interférence. Le titulaire de la Licence utilise les canaux radio conformément à toutes les conventions intergouvernementales régionales en vigueur visant à réduire l'interférence radio.
- 2.21.7 Le titulaire de la Licence peut demander au CRT qu'on lui assigne des canaux radioélectriques supplémentaires dans la bande de fréquences des 900 MHz ou 1800 MHz et le CRT peut procéder à cette assignation supplémentaire, sous réserve de leur disponibilité, du plan d'allocation des fréquences, de la demande prouvée des abonnés et de l'utilisation efficace des fréquences. Toute assignation supplémentaire est effectuée sur la base de l'assignation minimum nécessaire d'un point de vue technique. En tout temps, le titulaire de la Licence doit mettre en œuvre toutes les mesures commercialement raisonnables pour optimiser l'efficacité et l'efficacité d'utilisation des fréquences.
- 2.21.8 Le CRT peut, afin de respecter les exigences internationales de coordination du spectre ou les assignations ou réassignations de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), ou au moment de la réglementation du spectre radio dans le meilleur intérêt du Mali, réassigner les canaux radioélectriques utilisés par le titulaire de la Licence ou exiger que le titulaire de la Licence abandonne ses droits à l'égard des canaux radioélectriques qui ne sont pas raisonnablement nécessaires pour l'exploitation de ses réseaux ou la fourniture de ses services.
- 2.21.9 Le titulaire de la Licence doit obtenir des autorités compétentes les approbations propres aux sites à l'égard de son utilisation du domaine public. Le titulaire de la Licence doit respecter en tout temps les lois et règlements en vigueur ainsi que les autres exigences relatives aux permis applicables à ses activités aux termes du droit applicable.

2.21.10 Le titulaire de la Licence utilise le domaine public de l'État et des collectivités ainsi que les propriétés privées, conformément aux articles 32 et suivants de l'Ordonnance 99-43/P-RM régissant les télécommunications en République du Mali. Il s'engage à payer, en contrepartie des autorisations nécessaires à ses prestations, les droits ou redevances prévues par la réglementation en vigueur.

2.22 Redevances et contributions

Le titulaire de la Licence est tenu de payer ce qui suit :

- 2.22.1 une redevance annuelle pour l'utilisation, la gestion et le contrôle des fréquences radioélectriques attribuées, payable au CRT au moment de l'octroi de la Licence et par la suite, à chaque date anniversaire de la date d'octroi de la Licence ;
- 2.22.2 une redevance annuelle pour la gestion et la surveillance de la Licence et du cahier des charges, payable au CRT au moment de l'octroi de la Licence et par la suite, à chaque date anniversaire de la date d'octroi de la Licence;
- 2.22.3 une redevance annuelle pour la gestion du plan national de numérotation et le contrôle de son utilisation, payable au CRT au moment de l'attribution de chaque bloc de numéros et par la suite, à chaque date anniversaire de la date d'attribution d'un tel bloc ;
- 2.22.4 une contribution annuelle pour la recherche, la formation et la normalisation en matière de télécommunications, payable au CRT dans un délai de cent vingt (120) jours suivant la date de fin d'exercice financier du titulaire de la Licence;
- 2.22.5 une contribution annuelle à un fonds de service ou d'accès universel, un fonds d'accès multisectoriel ou tout fonds équivalent, payable au CRT dans un délai de cent vingt (120) jours suivant la date de chaque fin d'exercice financier du titulaire de la Licence;
- 2.22.6 tous autres droits, redevances, contributions et montants pouvant être ou devenir exigibles conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment afin de financer les activités du CRT.

2.23 Montants des redevances et contributions

La redevance annuelle pour l'utilisation, la gestion et le contrôle des fréquences radioélectriques attribuées, la redevance annuelle pour la gestion et la surveillance de la Licence et du Cahier des charges et la redevance annuelle pour la gestion du plan de numérotation et le contrôle de son utilisation, visent à recouvrer du titulaire de la Licence sa part respective du coût annuel des activités du CRT.

Le montant total des redevances et contributions au titre des alinéas 2.22.1 à 2.22.6 du Cahier des charges ne peut toutefois pas dépasser un plafond fixé à trois pour cent (3%)

du chiffre d'affaires du titulaire de la Licence pour l'année précédente. Toutefois, le pourcentage facturé au titulaire de la licence ne pourra excéder celui facturé aux autres titulaires de licences similaires au Mali.

Aux fins du présent article, l'expression « chiffre d'affaires » signifie le chiffre d'affaires net de toute taxe d'interconnexion.

2.24 Paiements en cas de retrait

Le retrait de la Licence avant terme ne met pas fin à l'obligation du titulaire de la Licence de payer tous droits, taxes, redevances, contributions et montants se rapportant à la période pendant laquelle la Licence était en vigueur.

2.25 Livres comptables

2.25.1 Le titulaire de la Licence doit établir et maintenir, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date d'octroi de la Licence, une comptabilité analytique de ses activités liées à l'exploitation de chacun de ses réseaux et à la fourniture de chacun de ses services au Mali, de même que conserver à son siège social au Mali, tous les livres comptables relatifs à de telles activités, exacts et mis à jour conformément aux règles de l'art et aux principes comptables généralement reconnus au Mali .

2.25.2 Le CRT a, aux fins de l'exercice de ses pouvoirs en vertu des lois et règlements en vigueur, accès aux livres du titulaire de la Licence durant les heures normales de bureau, sur préavis raisonnable donné au titulaire de la Licence.

2.26 Rapports annuels

Le plus tôt possible, mais au plus tard dans un délai de six (6) mois à partir de la fin de chaque exercice fiscal du titulaire de la Licence, ce dernier doit présenter au CRT :

2.26.1 un rapport annuel de l'état d'exécution des engagements du Cahier des charges et des états financiers annuels certifiés;

2.26.2 tout autre renseignement jugé pertinent par le titulaire de la Licence ou demandé de façon raisonnable par le CRT;

2.27 Présentation des rapports

Toutes les informations et tous les rapports devant être remis au CRT en vertu de la Licence doivent être signés et certifiés complets et exacts par un dirigeant habilité du titulaire de la Licence.

2.28 Autres informations

2.28.1 Le titulaire de la Licence doit fournir au CRT les renseignements supplémentaires qu'il peut raisonnablement exiger dans l'exercice des fonctions qui lui sont assignées

aux termes des lois et règlements en vigueur. Ces informations sont fournies par écrit, au moment et sous la forme demandée par le CRT, agissant de façon raisonnable.

2.28.2 Le CRT dispose de tous les pouvoirs prévus aux lois et règlements en vigueur et notamment, sans limitation, les pouvoirs prévus à l'article 45(I.2) de la Loi N° 01-005 du 27 février 2001 portant sur la modification de l'Ordonnance N° 99-043/P-RM du 30 septembre 1999 régissant les télécommunications en République du Mali.

2.29 Confidentialité

2.29.1 Le titulaire de la Licence prend toutes les mesures raisonnables pour garantir la confidentialité et la neutralité des communications échangées sur ses réseaux et la protection des informations relatives à ses abonnés, notamment en ce qui concerne leur localisation.

2.29.2 Les documents pour lesquels le titulaire de la Licence demande un traitement confidentiel doivent porter la mention « CONFIDENTIEL » en gras sur chaque page que le titulaire de la Licence souhaite tenir confidentielle. Cette exigence de confidentialité demeure en vigueur après l'expiration ou le retrait de la Licence.

2.29.3 Des renseignements confidentiels peuvent être divulgués par le CRT, dans la mesure où ils deviennent publiquement disponibles sans qu'il y ait faute du CRT ou dans la mesure où cette divulgation est nécessaire en vertu du droit applicable.

2.29.4 Le CRT veille à s'assurer que les documents pour lesquels le titulaire de la Licence demande un traitement confidentiel soient traités confidentiellement.

2.30 Collaboration avec le CRT

2.30.1 Le titulaire de la Licence doit collaborer en tout temps avec toutes les autorités compétentes et les représentants autorisés de celles-ci dans l'exercice des fonctions qui leur sont assignées aux termes des lois et règlements en vigueur et il rend ses installations disponibles pour la mise en œuvre de décisions judiciaires et administratives concernant le repérage des transmissions de télécommunications tel que précisé dans ces décisions.

2.30.2 Sans limiter les droits ou pouvoirs du CRT aux termes des présentes ou aux termes du droit applicable, le CRT établit et respecte des pratiques et procédures ouvertes, justes et transparentes à l'égard de ses activités de réglementation et, en particulier, sauf dans des situations d'urgence et sous réserve de ses obligations de confidentialité, émet toutes ses décisions et directives publiquement et par écrit à la suite de consultations appropriées avec les parties concernées.

2.31 Pratiques anticoncurrentielles

Sans préjudice des dispositions des lois et règlements en vigueur, le titulaire de la Licence ne peut adopter, maintenir ou accepter, seul ou avec d'autres, des pratiques anticoncurrentielles et, en particulier, le titulaire de la Licence ne peut:

- 2.31.1 participer à tout inter-financement anticoncurrentiel;
- 2.31.2 conclure des conventions exclusives avec des tierces parties pour l'emplacement de ses installations requises pour fournir ses services;
- 2.31.3 conclure des conventions, arrangements ou engagements avec toute personne, y compris tout fournisseur de service concurrent, qui ont pour objectif la fixation des prix ou toute autre contrainte induite sur la concurrence;
- 2.31.4 participer à toute pratique de vente liée anticoncurrentielle;
- 2.31.5 utiliser des renseignements obtenus de concurrents si le but ou l'effet de cette utilisation est anticoncurrentielle; et
- 2.31.6 empêcher d'autres fournisseurs de services publics de télécommunications d'obtenir des renseignements techniques en temps opportun au sujet des installations essentielles et d'autres renseignements commercialement pertinents qui leur sont nécessaires pour leurs activités.

2.32 Non-discrimination entre opérateurs

Le CRT régleme l'exploitation des services de télécommunications de façon à éviter toute discrimination et toute pratique anticoncurrentielle. Toute licence future octroyée par le Gouvernement pour un réseau ou des services équivalents, comporte des modalités équivalentes (techniques, financières, etc.) aux modalités de la Licence objet du présent Cahier des charges.

2.33 Défense nationale et sécurité publique

Sans limiter la généralité de l'article 2.3, le titulaire de la Licence doit respecter toute prescription relative à la défense nationale et à la sécurité publique conformément aux lois et règlements en vigueur au Mali.

2.34 Environnement

Sans limiter la généralité de l'article 2.3, le titulaire de la Licence doit respecter toute prescription relative à l'environnement, l'aménagement du territoire et l'urbanisme, y compris les conditions d'occupation du domaine public, conformément aux lois et règlements en vigueur au Mali.

2.35 Propriété et servitudes

Toutes les infrastructures ou biens du titulaire de la Licence, autres que les servitudes établies par le titulaire de la Licence en vertu de sa Licence sont et restent sa propriété.

Les servitudes dont la jouissance est indispensable pour l'exploitation de la Licence ne sont pas susceptibles d'appropriation par le titulaire de la Licence et ne sauraient lui conférer quelconques droits en dehors de l'exploitation de ladite Licence, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

2.36 Engagements

2.36.1 Le titulaire de la Licence doit assurer de façon permanente le ou les services qu'il offre conformément aux clauses du présent Cahier des charges.

2.36.2 L'État prend toute mesure nécessaire pour permettre au titulaire de la Licence d'exploiter la Licence afin notamment d'effectuer les travaux prévus et d'offrir les services nécessaires. En particulier, il s'engage à lui assigner les fréquences et les canaux nécessaires et à lui octroyer toutes autres autorisations requises conformément aux procédures en vigueur.

Dans les zones de couverture définies dans le présent Cahier des charges, l'État s'engage à ne pas lancer d'appel d'offre avant le 31 décembre 2010, conduisant à l'octroi d'une autre licence autorisant l'établissement et l'exploitation de réseaux de télécommunications ou la fourniture de services de télécommunications. Toutefois, l'État se réserve le droit d'octroyer une licence en cas de retrait de la licence de l'un des deux opérateurs.

2.36.3 Le Titulaire de la Licence s'engage à payer tous les montants qu'il doit à l'État au titre des impôts, redevances, contributions et taxes de toute nature. L'État s'engage à payer tout montant dû au titulaire de la Licence au titre des prestations fournies à lui ou à ses démembrements.

En cas de difficultés, le titulaire de la Licence et l'État s'accordent à se rencontrer périodiquement pour mettre en œuvre les mécanismes permettant de pallier rapidement ces difficultés.

2.37 Changement de technologie

Pendant la durée de la Licence, en cas de changement technologique, le CRT étudiera et déterminera avec le titulaire de la Licence, les modifications et modalités à introduire dans la Licence. Dans ce cas, l'Etat déterminera avec le titulaire de la Licence un prix raisonnable.

Il est toutefois convenu entre les Parties que, sans préjudice du paiement des redevances prévus à l'article 2.22 ci-avant, le titulaire de la Licence bénéficiera à première demande des droits d'utilisation des fréquences définies à l'annexe 5 afin de développer des réseaux et services de boucle locale radio large bande fixe et mobile.

2.38 Dispositions fiscales et douanières

Le titulaire de la Licence bénéficie des avantages prévus au Régime B du Code des Investissements tels que prévus à l'Article 12 nouveau, alinéa 2 (tel que modifié par la loi n°05-050 du 19 août 2005) qui dispose : "en cas de développement d'activité existante : exonération, pendant un (1) an, des droits et taxes à l'importation sur les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation du programme agréé. Toutefois, l'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement."

2.39 Durée et Renouvellement de la Licence

2.39.1 La Licence est octroyée pour une durée de quinze (15) ans. L'Etat accepte que la Licence soit renouvelée par l'autorité compétente lorsque les prescriptions du Cahier des charges auront été respectées par le titulaire de la Licence.

2.39.2 Tous les trois (3) ans les critères d'appréciation du respect des prescriptions du Cahier des charges seront définis par le CRT et soumis à l'approbation du titulaire de la Licence. Le CRT établira tous les trois (3) ans un rapport sur l'appréciation du respect des dites prescriptions.

2.39.3 Dans tous les cas, le titulaire de la Licence devra présenter par écrit une demande de renouvellement au plus tard un (1) an avant l'expiration de la Licence.

2.40 Contrôle

Le contrôle du respect des conditions d'exploitation de la Licence par le titulaire de la Licence est exclusivement effectué par le CRT, conformément à l'Ordonnance N°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 régissant les télécommunications, à la Loi N°01-005 du 27 février 2001 modifiant l'Ordonnance précitée et à leurs textes d'application.

ARTICLE 3 - RELATIONS AVEC LA CLIENTÈLE

3.1 Relations avec la clientèle

Le titulaire de la Licence doit disposer du personnel dûment formé pour recevoir les réclamations des clients et leur répondre rapidement, prendre toutes les mesures commercialement raisonnables pour remédier rapidement à la situation et éviter que le problème ne se reproduise.

3.2 Contrats avec les clients

Sauf dispense exemptant le titulaire de la Licence des exigences du présent article 3.2, la relation entre le titulaire de la Licence et ses clients doit être régie par les dispositions d'un contrat comprenant des normes et des dispositions approuvées conformément au présent article 3. Le titulaire de la Licence ne peut offrir ses services autrement qu'en vertu d'un contrat avec le client qui comprend des normes et des dispositions approuvées, sans le consentement préalable écrit du CRT.

3.3 Principales clauses

Le contrat mentionné à l'article 3.2 doit comprendre, au minimum, des dispositions approuvées par le CRT, conformément aux lois et règlements en vigueur et à l'article 3.4 ci-dessous à l'égard des questions suivantes :

3.3.1 confidentialité des renseignements du client et confidentialité et neutralité du service au regard des messages transmis ;

3.3.2 remboursements et autres rabais pour des problèmes de service ou des montants facturés en trop ;

3.3.3 droits de résiliation du client; et

3.3.4 méthode de règlement des réclamations du client ou d'autres conflits, y compris la possibilité d'en appeler devant le CRT si les parties n'arrivent pas à s'entendre.

3.4 Approbation des dispositions

3.4.1 Le titulaire de la Licence doit présenter au CRT pour approbation un projet des dispositions exigées aux termes de l'article 3.3. Dans un délai de trente (30) jours suivant la réception d'un projet, le CRT doit, par écrit, soit approuver le projet en avisant le titulaire de la Licence, soit informer le titulaire de la Licence que le projet n'est pas approuvé. Si le CRT n'avise pas le titulaire de la Licence que le projet n'est pas approuvé dans le délai de trente (30) jours, le projet est réputé avoir été approuvé tel que présenté.

3.4.2 Si le CRT n'approuve pas un projet présenté aux termes de l'article 3.4.1, il doit fournir, par écrit, une explication détaillée suffisamment précise des motifs de son refus pour permettre au titulaire de la Licence de modifier le projet de façon à ce que

le CRT l'approuve. Le titulaire de la Licence peut alors présenter un projet modifié pour approbation et l'article 3.4.1 s'applique de nouveau.

- 3.4.3 Lorsque les dispositions sont approuvées, elles sont intégrées par le titulaire de la Licence dans tous les contrats futurs entre le titulaire de la Licence et ses clients, jusqu'à ce que des dispositions modifiées soient à nouveau approuvées par le CRT conformément au présent article 3.

3.5 Information du client

Un exemplaire des dispositions approuvées doit être fourni à toute partie concernée sur demande. Un exemplaire des dispositions approuvées applicables doit être affiché de façon visible, en caractère d'imprimerie et en français, dans tous les locaux d'accueil commercial du titulaire de la Licence. Toute disposition de tout contrat entre le titulaire de la Licence et un abonné doit être en caractères d'imprimerie et en français.

3.6 Modification des contrats avec le client

- 3.6.1 Les dispositions approuvées peuvent être modifiées avec l'approbation du CRT à la demande du titulaire de la Licence. Le titulaire de la Licence doit, pour demander des modifications, présenter un projet modifié au CRT. Les dispositions de l'article 3.4 régissent l'approbation de telles modifications.

- 3.6.2 Toute modification au contrat avec le client entre en vigueur dans les trente (30) jours suivant la livraison d'un exemplaire écrit de ces modifications au client concerné, à moins que le client n'informe le CRT ou le titulaire de la Licence par écrit qu'il conteste cette modification avant l'expiration du délai de trente (30) jours.

3.7 Factures des clients

- 3.7.1 Toutes les factures des clients fournies par le titulaire de la Licence à l'égard du service doivent être claires, brèves, en caractères d'imprimerie, faciles à comprendre et en français.

- 3.7.2 Toutes les factures du titulaire de la Licence doivent comprendre les renseignements exacts sur tous les frais pour la période de facturation concernée ainsi que la date d'échéance du paiement. Toutes les factures du titulaire de la Licence à l'égard de tout solde impayé et des intérêts ou frais d'administration connexes, s'il y a lieu, doivent comprendre des détails exacts de tous les montants payables ainsi que la date d'échéance du paiement. Elles doivent être conformes aux prescriptions des lois et règlements en vigueur.

3.8 Offre de services secondaires

- 3.8.1 Le titulaire de la Licence doit fournir à ses clients des services d'assistance aux abonnés (comprenant au minimum le nom et le numéro de téléphone). Ces services d'assistance aux abonnés doivent en outre comprendre des renseignements concernant les clients du titulaire de la Licence et les clients d'autres fournisseurs de services de télécommunications ouverts au public au Mali.
- 3.8.2 Le titulaire de la Licence doit mettre en œuvre des numéros sans frais pour la police, l'ambulance, les pompiers ou d'autres services d'urgence conformément aux exigences établies par le CRT. Le titulaire de la Licence collabore avec les services d'urgence pour prendre de façon efficace et rapide les appels de détresse y afférents.
- 3.8.3 Le titulaire de la Licence doit contribuer à la préparation et à l'édition d'un annuaire des abonnés cellulaire post payé et du service de téléphonie fixe conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - RELATIONS AVEC D'AUTRES OPÉRATEURS

4.1 Interconnexion

- 4.1.1 L'interconnexion entre le réseau du titulaire de la Licence et d'autres réseaux de télécommunications autorisés au Mali est régie par les lois et règlements en vigueur, les dispositions de la Licence et des licences d'autres opérateurs, de même que par toute directive sur l'interconnexion émise par le CRT.
- 4.1.2 Le titulaire de la Licence doit offrir un traitement équitable et n'exercer aucune discrimination injustifiée, conformément au droit applicable et aux dispositions de la Licence, dans le cadre de toutes les transactions avec d'autres opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public ainsi que collaborer avec ces derniers afin de faciliter l'offre de services de télécommunications à tous les usagers sur l'ensemble du territoire national en vue d'optimiser l'utilisation des installations communes.
- 4.1.3 Le CRT veille à ce que les autres opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public offrent un traitement équitable et n'exercent aucune discrimination injustifiée, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions applicables des licences et autres autorisations dans le cadre de toutes les transactions avec le titulaire de la Licence.

4.2 Conventions d'interconnexion

- 4.2.1 Le titulaire de la Licence peut interconnecter son réseau avec ceux des autres opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public au Mali aux fins de fournir des services licites. Les modalités techniques, commerciales et financières relatives à l'interconnexion du réseau du titulaire de la Licence avec d'autres réseaux

de télécommunications ouverts au public au Mali sont déterminées par voie de négociation entre les opérateurs.

4.2.2 Sous réserve de l'article 4.1, dans le cadre des négociations sur l'interconnexion et d'autres conventions avec d'autres opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public et fournisseurs de services de télécommunications, le titulaire de la Licence doit :

- 4.2.2.1 fournir l'interconnexion à tout point techniquement possible sur le réseau;
- 4.2.2.2 fournir l'interconnexion aux termes de modalités (y compris des normes et spécifications techniques) et des tarifs non discriminatoires et d'une qualité pas moins avantageuse que celle fournie pour ses propres services semblables ou pour des services semblables d'un opérateur de réseau non affilié pour les membres de son groupe;
- 4.2.2.3 fournir l'interconnexion en temps opportun selon des dispositions (y compris des normes et spécifications techniques) et des tarifs fondés sur des coûts qui sont transparents, raisonnables et économiquement justifiables de même que suffisamment dégroupés afin que l'autre partie à l'interconnexion n'ait pas à payer pour les composantes du réseau ou les installations dont elle n'a pas besoin pour fournir ses services. Aux fins des présentes, on entend par "tarifs fondés sur les coûts", les tarifs comprenant les coûts à long terme et les coûts additionnels de l'interconnexion ainsi qu'une part raisonnable des coûts communs de l'exploitation du titulaire de la Licence, à l'exception de toute contribution à l'égard des obligations de service universel du titulaire de la Licence;
- 4.2.2.4 fournir l'interconnexion sur demande à des points supplémentaires aux points de terminaison offerts à la majorité des usagers, sous réserve des frais tenant compte du coût de construction des installations supplémentaires nécessaires;
- 4.2.2.5 louer à d'autres opérateurs et fournisseurs, sans discrimination, des installations (locaux, pylônes, tuyaux, câbles, etc.) dont le titulaire de la Licence a le contrôle et dont l'utilisation par ces autres opérateurs et fournisseurs est raisonnablement nécessaire;
- 4.2.2.6 permettre l'accès raisonnable à ses installations par ces autres opérateurs et fournisseurs, sur demande, à des fins d'installation, d'entretien et de réparation;
- 4.2.2.7 fournir un avis raisonnable à ces autres opérateurs et fournisseurs au sujet de tout plan ou modification de conception, de mise en œuvre ou de modernisation du réseau qui pourrait raisonnablement toucher les conventions intervenues entre les Parties;
- 4.2.2.8 prendre les mesures raisonnables pour protéger les systèmes des autres opérateurs et fournisseurs contre l'interférence ou d'autres nuisances causées par les installations et l'équipement utilisés par le titulaire de la Licence; et

4.2.2.9 ne pas conclure de conventions concernant l'accès à tout service ou installation qui empêcheraient l'opérateur de ce service ou de cette installation de conclure des conventions semblables avec d'autres opérateurs ou fournisseurs.

4.2.3 Les procédures applicables d'interconnexion au réseau du titulaire de la Licence doivent être mises à la disposition des autres opérateurs.

4.2.4 Le titulaire de la Licence doit mettre à la disposition du public soit ses conventions d'interconnexion standard ou ses offres d'interconnexion.

4.3 Défaut de s'entendre

Si le titulaire de la Licence est incapable de parvenir à une convention avec d'autres opérateurs ou fournisseurs à l'égard des dispositions de l'interconnexion ou d'autres conventions dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande initiale présentée par écrit par l'une ou l'autre des Parties, le titulaire de la Licence peut demander par écrit que le CRT soit saisi du différend conformément aux lois et règlements en vigueur.

4.4 Dépôt des conventions d'interconnexion

Toutes les conventions d'interconnexion et autres conventions entre le titulaire de la Licence et tout autre opérateur ou fournisseur doivent être communiquées dès leur signature au CRT.

4.5 Itinérance (Roaming)

Le titulaire de la Licence doit participer à des associations internationales pertinentes qui ont pour objectif de faciliter l'itinérance des clients du titulaire de la Licence et des clients des exploitants de services de téléphonie cellulaire ouverts au public dans d'autres pays qui sont compatibles avec le service.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS GENERALES

5.1 Obligations liées à l'Offre technique

Les obligations supplémentaires de qualité de service et de couverture, auxquelles s'est engagé le titulaire de la Licence dans son offre technique, sont considérées comme obligations de résultat. Ces obligations sont jointes en annexe du Cahier des charges.

5.2 Modifications

Les modifications nécessaires au Cahier des charges seront apportées dans les cas où l'équilibre économique et financier dans l'exploitation de la Licence ne serait plus assuré suite à une modification de la réglementation, à un bouleversement grave des conditions économiques, à une réalité objective des conditions d'installation et

d'exploitation ou pour des raisons d'ordre public. Les termes du Cahier des charges seront alors renégociés à la demande écrite du CRT ou du titulaire de la Licence afin de corriger le déséquilibre.

5.3 Suspension - Retrait de la Licence

- 5.3.1 L'autorité compétente peut, moyennant respect de la procédure édictée à l'article 5.3.2, ci-dessous, prononcer une suspension totale ou partielle de la Licence ou la réduction de la durée de cette dernière. Lorsqu'elle applique une de ces sanctions, l'autorité compétente tient compte des exigences de continuité du service et de protection des usagers, ainsi que des efforts fournis par le titulaire de la Licence et des contraintes auxquelles il est confronté.
- 5.3.2 L'État accepte qu'il ne pourra retirer la Licence octroyée au titulaire de la Licence que dans les cas limitativement énumérés ci-après:
 - 5.3.2.1 non respect continu et avéré, par le titulaire de la Licence, des prescriptions du Cahier des charges;
 - 5.3.2.2 admission du titulaire de la Licence au bénéfice de la liquidation judiciaire, non assortie d'une autorisation de continuation de l'entreprise ou en cas de faillite le concernant;
 - 5.3.2.3 non paiement de tout droit, contribution ou redevance du fait de l'octroi de la Licence.
- 5.3.3 En aucun cas, la Licence ne peut être retirée sans que le titulaire de la Licence ait été préalablement informé des raisons justifiant le retrait, ait eu l'occasion d'exposer son point de vue sur les faits incriminés par écrit et oralement devant le CRT et l'autorité compétente et ait bénéficié d'un délai de trois mois pour satisfaire ses obligations.
- 5.3.4 Lorsqu'il décide unilatéralement, notamment par une modification des textes législatifs ou réglementaires en vigueur, du retrait de la Licence, l'État doit préalablement racheter la société à une valeur égale au maximum des quatre (4) valeurs suivantes :
 - 5.3.4.1 montant non amorti de la Licence sur la base d'un amortissement sur quinze (15) ans;
 - 5.3.4.2 valeurs boursières de l'entreprise, titulaire de la Licence;
 - 5.3.4.3 valeur de l'entreprise, titulaire de la Licence, calculée selon la méthode des *cash flows* actualisés ;
 - 5.3.4.4 valeur de l'actif net.

5.4 Déchéance en cas de liquidation judiciaire, faillite ou dissolution anticipée du titulaire de la Licence

- 5.4.1 En cas d'admission du titulaire de la Licence au bénéfice de la liquidation judiciaire, non assortie d'une autorisation de continuation de l'entreprise ou en cas de faillite le concernant, la déchéance intervient de plein droit, aux torts, frais et risques du titulaire de la Licence, au jour du prononcé de la décision juridictionnelle de liquidation judiciaire ou de faillite.
- 5.4.2 En cas d'admission au bénéfice de la liquidation judiciaire assortie de l'autorisation de continuation de l'entreprise, l'exploitation de la Licence sera poursuivie, sauf retrait de cette autorisation de continuation de l'activité, lequel retrait entraînerait la déchéance de plein droit du titulaire de la Licence aux torts, frais et risques de ce dernier, à la date du prononcé de la décision de retrait. Toutefois, l'État aura la faculté de mettre fin immédiatement à la Licence en prononçant la déchéance du titulaire de la Licence aux torts, frais et risques de ce dernier.
- 5.4.3 Au cas où le titulaire de la Licence décide de sa dissolution, il est immédiatement déchu de plein droit de la Licence avec effet au jour de la dissolution. Cette dissolution intervient aux torts, frais et risques du titulaire de la Licence.

5.5 Force majeure

La force majeure s'entend de tout événement imprévisible, extérieur au titulaire de la Licence et rendant l'exécution du Cahier des charges impossible en tout ou en partie. Le titulaire de la Licence sera momentanément libéré de ses engagements.

Dès notification par le titulaire de la Licence, par lettre recommandée avec accusé de réception au CRT, de la survenance d'un cas de force majeure, le CRT et le titulaire de la Licence envisagent ensemble de bonne foi, les solutions indiquées pour le circonscrire, en limiter et réparer les conséquences.

5.6 Événements graves

En cas d'événements graves provoquant des perturbations dans l'exploitation de son réseau, le titulaire de la Licence sera dans l'obligation de remettre en état le réseau selon un plan de travail approuvé par l'État; cette remise en l'état pourra éventuellement conduire à des modifications adéquates par rapport au Cahier des charges lorsque l'équilibre économique et financier dans l'exploitation de la Licence ne serait plus assuré.

5.7 Règlement des litiges

- 5.7.1 L'État et le titulaire de la Licence s'efforceront de régler à l'amiable leurs différends résultant des conditions d'octroi, d'exécution, d'interprétation et de renouvellement de la Licence.
- 5.7.2 A défaut de règlement amiable trente (30) jours après notification du différend par l'État ou le titulaire de la Licence à l'autre, le CRT, saisi à la diligence de l'État ou du titulaire de la Licence, aura un mois pour statuer sur le litige.
- 5.7.3 En cas de désaccord persistant, le litige sera tranché définitivement et exclusivement suivant le Règlement de la Chambre de Commerce Internationale par trois (3) arbitres, nommés conformément à ce Règlement. Le Tribunal arbitral siègera à Ouagadougou (BURKINA FASO). La procédure se déroulera en langue française. Toute sentence prononcée par le Tribunal arbitral sera définitive, opposable aux Parties et pourra se voir conférer l'exequatur par les autorités compétentes.
- 5.7.4 Le droit applicable par les arbitres sera le droit malien et les règles de droit international applicables en la matière.

ANNEXE 1

Contrôle du titulaire de la Licence

(Voir ci-joint)

[Note: Un tableau décrivant la structure corporative, les actionnaires directs et indirects de même que le contrôle du titulaire de la Licence devra être joint à cette annexe avant l'octroi de la Licence.]

ANNEXE 2

COUVERTURE TELEPHONIE FIXE

Capitales régionales, Chefs lieux de cercle et localités visées

à l'article 2.10.1 du Cahier des charges

Les localités dont la liste suit correspondent à la desserte existante de la SOTELMA à la date d'octroi de la Licence, qui devra être maintenue pendant toute la durée de la Licence.

Cette liste fera l'objet d'une validation contradictoire entre le titulaire de la Licence et le CRT. A cet effet, s'il constate que certaines localités figurant dans la présente annexe ne sont pas couvertes par le réseau de téléphonie fixe de la SOTELMA à la date d'octroi de la Licence, le titulaire remettra au CRT, dans un délai de six (6) mois au plus à compter de la date d'octroi de la Licence, une requête en vue de la correction de la présente annexe, accompagnée des éléments justificatifs pertinents.

Le CRT disposera d'un délai maximum de deux mois pour répondre à cette requête et établir, s'il y a lieu, une liste corrigée des localités à couvrir, qui se substituera de plein droit la présente annexe.

REGION DE KAYES (61 localités)			
KAYES	Bema	Ségala	Mahina
Kassaro	Tourougoumbé	Marena	Diamou
Kita	Simbi	Yaguiné	Badoumbé
Badougou	Lakamané	Gori	Oualia
Sadiola	Diakounté camara	Koumeoulou	Toukoto
Yatela	Diema	Diongaga	Badinko
Nioro	Diankirdé	Tambakara	Diakon
Dialaka	Torodo	Kirané	Oussoubidiagna
Sandaré	Dioumara	Kersiniané	Kéniéba
Youri	Yélimané	Koniakary	Manantali
Guétéma	Dionkoulané	Kita	Modinkanou
Gogui	Lanranguémou	Bafoulabé	Diboli
Sansankidé	Diéoura	Séfeto	Tabakoto
Loulou	Sirakoro	Sébékoro	Dionfakourou
Néguéla	Kassaro	Aourou	Kolininkoté
Logo-Modikane			

REGION DE KOUKORO (38 localités)			
KOUKORO	Banamba	Nonzombougou	Dioïla
Kiban	Dio	Tioribougou	Beleco
Sirakorola	Maféya	Manssatola	Kangaba
Kerouané	Banco	Kolokani	Nara
Niamina	Néko	Didiéni	Moribabougou
Kenekoun	N'Tiéfé	Kati	Baguineda
Touba	Dianidié	Fana	Banankoro
Samanko	Tamani	Kourémalé	Moutougoula
Doumba	Grifela	Sorontibougou	Bougouba
Toumanibougou	Dougabougou		

REGION DE SIKASSO (74 localités)			
SIKASSO	N'Kourala	Zégoua	Mounia
Blendio	Sanzana	Koutiala	N'Goloniasso
Tatialé	Usine PKM	Boura	N'Tarla
Deh	Kourouma	Dogoni	N'Tokonasso
Fantérela	Hèrèmakono	Karangana	N'Tossoni
Loulouni	Fourou	Kanico	Karangasso
Dandereso	Diassa	Sougoulasso	Naposséla
Doumanaba	Bougouni	Konséguéla	Ourikéla
Farakala	Yanfolila	Kounina	Sinsina
Farako	Kalana	Lontola	Sirakélé
Ferme de Sougoula	Faraouan	Koumantou	Sono
Finkolo ganadougou	Faboula	Zantiébougou	Soronto Kabarasso
Finkolo Sikasso	Sélingué	Kuoro Barrage	Sougoumba
Karbasso	Torakoro	Koury	Tandio
Natié	Kéléya	M'Pessoba	Yorosso
Kignan	Kolondièba	Mahou	Zangasso
Klela	Ouéléssébougou	Marena	Zébala
Lobougoula	Kadiolo	Miena	
Niena	Siama	Molobala	

REGION DE SIKASSO (74 localités)			
SIKASSO	Dia	Molodo	Diéli
Cinzana	Saro	N'Debougou	Yangasso
Touna	Diondiori	Diabali	Kimparana
Bla	Toguere-Coumbé	Dogofri	Kassorola
Markala	Sossobé togoro	Sokolo	Saye
Sansanding	Djiguissiré	Tékébe	Benena
Dioro	Danbaka	Doura	N'Goa
Kologotomo	Dioura	San	Baraoueli
Kokry	Niono	Ténéni	Konobougou
Macina	Dougabougou	Tominian	Pogo
Diafarabé	Séribala	Sy	Souroutouna
Massala	Konodimini	Bafo	Faléma
Donah	N'Gara	Falo	Diarama
Dougouwolowila	Banankoro	Téné	Fio
Nampala	Bewani	Boki-Wéré	Bertha

REGION DE MOPTI (10 localités)			
MOPTI	Sofara	Bandiagara	Bankass
Sevaré	Djenné	Douentza	Hombori
Sangha	Koro	Sofara	Youwarou
Tenenkou			

REGION DE TOMBOUCTOU (22 localités)			
TOMBOUCTOU	Diré	Bintagoungou	Bourem inaly
Douékiré	Léré	Tonka	Tindirma
Goudam	M'Bouna	Niafunké	Banikane
Ber	Mandiakoye	Gourma Rharouss	Tin -Telout
Attara	Bourem Sidey	Soumpi	Diankey
Téhergui	Bambara Maoudé		

REGION DE GAO (15 localités)			
GAO	Zinda	Boya	Tacharane
Ansongo	Haoussa Foulane	Labezanga	In Aouker
Forgho	Bara	Bourem	Gossi
Djebock	Emnaguel	Menaka	

REGION DE KIDAL (6 localités)			
KIDAL	Abeibara	Aghel hoc	Tessalit

NB : Les localités en gras sont des capitales régionales (en majuscule) et des Chefs lieux de cercle.

ANNEXE 3

COUVERTURE TELEPHONIE MOBILE

Capitales régionales, Chefs-lieux de cercles et localités visés à l'article 2.10.2 du Cahier des charges (Zone 1)

1. Capitales régionales visées à l'article 2.10.2 du Cahier des charges

- KAYES	- MOPTI
- KOULIKORO	- TOMBOUCTOU
- SIKASSO	- GAO
- SEGOU	- KIDAL

2. Chefs-lieux de cercles visés à l'article 2.10.2 du Cahier des charges

- Ansongo	- Kati
- Bafoulabé	- Kéniéba
- Banamba	- Kita
- Bandiagara	- Kolokani
- Bankass	- Kolondiéba
- Baraouéli	- Koro
- Bla	- Koutiala
- Bougouni	- Macina
- Bourem	- Ménaka
- Diéma	- Nara
- Dioïla	- Niono
- Diré	- Nioro
- Djenné	- San
- Douentza	- Tominian
- Gourma-Rharous	- Yanfolila
- Kadiolo	- Yélimané
- Kangaba	- Yorosso

3. Autres localités abritant des BTS et visées à l'article 2.10.2 du Cahier des charges

KAYES	KOULIKO RO	SIKASSO	SEGOU	MOPTI	TOMBOUC TOU	GAO	KIDAL
Sadiola	Moriba bougou	Koutiala	Baraouéli	Sévaré	Gourma- Rharous	Menak a	Kidal
Yatela	Kati	Bougouni	Markala	Djénne	Léré	Boure m	
Ambidedi	Banamba	Morila	Niono	Bandia gara	Diré	Anson go	
Koulouning oté	Touba	Sélingué	San	Douentza			
Loulou	Fana	Sanso/Moril a	Macina	Koro			
Maréna	Dioïla	Yanfolila	Bla	Kori Kori			
Dion koulané	Sirakorola	Kadiolo	Tominian	Bankass			
Yélimané	Kourémalé	Syama	Konoboug ou	Kamba- Badié			
Mahina	Nara	Niéna	Diabaly	Sangha			
Kita	Naréna	Koumanto u	Bafo				
Nioro	Baguinéda	Kolondiéb a	Teremesso				
Diéma	Kangaba	Hérémake no	Dioro				
Diankounté Camara	Fougadou gou	Zégoua	Séribala				
Manantali	Siby	N'Kourala	Douna				
Kéniéba	Kolokanti	Natié	Tériyaboug ou				
Diboli	Didiéni	Kalana	Tiemporos so				
Aourou	Dily	Zantiéboug ou					
Lobo Sabou Ciré	Ouéléssé bougou	M'Pessoba					
Lobo Modi Kané		Yoroso					
Tabakoto		Kouri					
Badenko							
Guétéma							
Youri							
Lani							
Samé (commune de Samankidi)							
Djankound é							

Djoumara							
Diongaga							
Laranguém ou							
Ségué							
Sebabougo u							

ANNEXE 3 BIS

COUVERTURE INTERNET

Capitales régionales visées à l'article 2.10.3 du Cahier des charges

- KAYES	- MOPTI
- KOULIKORO	- TOMBOUCTOU
- SIKASSO	- GAO
- SEGOU	- KIDAL

ANNEXE 4

COUVERTURE TELEPHONIE MOBILE

Axe routier et territoires des chefs-lieux de cercles et des localités visés à l'article 2.10.2 du Cahier des charges (Zones, 3, 4 et 5)

1. Chefs-lieux de cercles visés à l'article 2.10.2 du Cahier des charges

- Abeïbara	- Niafounké
- Goundam	- Ténenkou
- Tessalit	- Youwarou
- Tin-Essako	

2. Localités visées à l'article 2.10.2 du Cahier des charges

□ **Axe routier Bamako – Bougouni – Sikasso et localités associées:**

Sanankoroba, Dialakoroba, Kéléya, Sido, Kola-Sokoro, Kébila, Massigui.

□ **Axe routier Bamako – Ségou – Koutiala – Sikasso et localités associées:**

Farako, Zankasso, Kignan, Kléla, Dandéresso.

□ **Axe routier Ségou – Mopti – Douentza – Gao et localités associées:**

Yangasso, Téné, Fangasso, Konia, Taga, Sofara, Soufouroulaye, Konna, Boré, Boni, Hombori, Gossi.

□ **Axe routier Ségou – Niono – Tombouctou – Gao et localités associées:**

Sansanding, Pogo, Nampala, Dianké, Soumpi, *Niafounké*, Tonka, *Goundam*, Douékiré, Ber, Bamba, Téméra.

□ **Axe routier Konna – Korientzé – Tonka et localités associées:**

Konna, Korientzé, N'Gorkou, Saraféré, Banikané, Tonka.

- **Axe routier Bamako– Kolokani – Diéma – Nioro – Kayes et localités associées:**
Nossombougou, Béma, Troungoumbé, Gogui, Gavinané , Sandaré, Ségala, Dialafara.
- **Axe routier Bamako – Kita – Bafoulabé – Kayes et localités associées:**
Toukoto, Oualia, Diamou, Lontou.
- **Axe routier Bamako – Siby – Naréna – Kangaba et localités associées:**
Bancoumana, Habalabougou-Kéniéba.

NB : Le titulaire de la Licence devra proposer un calendrier pour la couverture jointive des axes routiers.

ANNEXE 5

Canaux et fréquences radioélectriques assignés de façon exclusive au titulaire de la Licence

1. Assignment de fréquences dans la bande GSM 900

Le principe adopté a consisté à répartir la bande GSM en trois segments :

- une réserve de 5 MHz en bas de la bande, qui servira aussi dans un premier temps de protection vis-à-vis de l'AMPS (dont la migration vers la bande basse reste toutefois fortement recommandée) ;
- une répartition égale des 20 MHz restants entre les deux opérateurs, SOTELMA/MALITEL conservant la partie haute et le second opérateur national la partie basse.

Sur cette base, il a été affecté à chaque opérateur 49 canaux (deux canaux de protection séparent les deux sous-bandes affectées aux opérateurs pour éviter les interférences entre leurs réseaux). Ces dispositions se sont traduites comme suit :

Bandes de fréquences		Affectation
Canal inférieur	Canal supérieur	
1	24	Réserve
25	73	Orange
74	75	Protection
76	124	SOTELMA/MALITEL

N.B. : on rappelle que les fréquences porteuses correspondant à chaque canal sont déterminées par les formules :

$$F_l(n) = 890 + 0,2 \times n \text{ (porteuse basse – transmission mobile vers base) ;}$$

$$F_u(n) = F_l(n) + 45 \text{ (porteuse haute – transmission base vers mobile) ;}$$

(n) désignant le numéro du canal, et les fréquences étant exprimées en MHz.

Les bandes assignées aux deux opérateurs, définies par les fréquences porteuses des canaux extrêmes, sont donc les suivantes :

- SOTELMA/MALITEL : 905,2 – 914,8 MHz et 950,2 – 959,8 MHz ;
- Ikatel : 895,0 – 904,6 MHz et 940,0 – 949,6 MHz.

Les opérateurs devront mettre en œuvre les moyens de filtrage nécessaire pour éliminer les interférences résiduelles du réseau AMPS.

2. Assignment de fréquences dans la bande GSM 1800

Le CRT a réservé à la SOTELMA une sous-bande de 2 x 12 MHz (60 canaux) dans la bande GSM 1800, qui est disponible à la date d'octroi de la Licence. Cette sous-bande sera définitivement assignée à la SOTELMA dès réception par le CRT d'une demande de la SOTELMA en ce sens. Cette assignation est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

3. Assignment de fréquences dans la bande 3.5 GHz

Le CRT a assigné à la SOTELMA en mars 2004 la sous-bande 3400-3450 MHz (uplink) et 3500-3550 (downlink) pour les services de boucle locale radio large bande. Cette assignation est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

4. Bande mobile 3G (Rec. ITU-R M.1036-3)

Le CRT publiera et notifiera au Titulaire de la présente Licence d'ici le 30 juin 2009 une décision relative à la planification, à la gestion et à l'utilisation de la bande mobile 3G. Cette décision répartira la bande disponible en blocs en vue de leur assignation à des opérateurs de réseaux ouverts au public. L'un de ces blocs sera réservé au Titulaire.

Le Titulaire bénéficie, conformément aux dispositions de l'article 2.37 du présent cahier des charges, d'un droit d'utilisation à première demande de l'un des blocs ainsi définis, qui sera lui réservé par le CRT.

5. Limitations

Afin d'éviter la préemption ou la thésaurisation de ces ressources au détriment de la collectivité, le Titulaire sera soumis aux obligations suivantes :

- il devra exercer son droit, en adressant au CRT une demande d'assignation d'un bloc de fréquences, au plus tard [1] an après la notification de la décision du CRT visée ci-dessus.
- il devra ouvrir à l'exploitation un service de boucle locale radio large bande au plus tard [1] an après l'assignation par le CRT du bloc de fréquences demandé.

En cas de non respect des obligations figurant ci-dessus, le Titulaire sera réputé perdre le droit d'utilisation visé à l'article 2.37. Le CRT pourra assigner le bloc initialement réservé au Titulaire à un autre opérateur conformément à la réglementation en vigueur.

102

ANNEXE 6

Dispositions du plan de numérotation

1. Ancien plan à 7 chiffres (pour mémoire)

Le plan de numérotation en application au Mali jusqu'au 31 octobre 2008 était un plan fermé à 7 chiffres, symbolisés par les lettres BPQMCDU. Le préfixe B = 7 était réservé pour des numéros courts à 4 chiffres. Les préfixes B = 0 et B = 1 avaient des fonctions particulières :

- préfixe d'accès international « 00 » ;
- numéros à 2 chiffres d'accès aux services d'urgence et d'assistance (préfixe B = 1).

Les ressources du plan de numérotation étaient réparties en blocs de numéros caractérisés par leurs deux premiers chiffres (BP).

Au 1^{er} janvier 2008, les blocs étaient répartis conformément au tableau suivant :

*Répartition des blocs BP entre les opérateurs et les services de télécommunications
au 01/01/2008*

B / P	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
0										
1			SOTELMA fixe							
2			SOTELMA fixe	SOTELMA fixe	SOTELMA fixe	SOTELMA fixe	SOTELMA fixe	SOTELMA fixe	SOTELMA fixe	SOTELMA fixe
3	SOTELMA fixe	SOTELMA fixe	SOTELMA fixe	SOTELMA fixe	SOTELMA fixe					
4	SOTELMA fixe	SOTELMA fixe	SOTELMA fixe	SOTELMA fixe	SOTELMA fixe	SOTELMA fixe	SOTELMA fixe	SOTELMA fixe	SOTELMA fixe	SOTELMA fixe
5	SOTELMA fixe	SOTELMA fixe	SOTELMA fixe	SOTELMA fixe	SOTELMA fixe	SOTELMA fixe	SOTELMA fixe	SOTELMA fixe	SOTELMA fixe	SOTELMA fixe
6	SOTELMA fixe	SOTELMA fixe	SOTELMA fixe	SOTELMA fixe	SOTELMA fixe	SOTELMA fixe	SOTELMA fixe	SOTELMA fixe	SOTELMA fixe	SOTELMA fixe
7			IN fixe	IN fixe	IN fixe	IN fixe				
8										
9	SOTELMA fixe	SOTELMA fixe	SOTELMA fixe	SOTELMA fixe	SOTELMA fixe					

 Blocs BP libres

La SOTELMA disposait, à titre gratuit, de blocs de numéros totalisant cinq cent mille (500 000) numéros dont le préfixe B = 2, pour le développement de son service fixe et de cinq blocs de

numéros totalisant cinq cent mille (500 000) numéros dont le préfixe B - 6, attribués à son service mobile.

Les autres blocs de numéros longs ou courts attribués à la SOTELMA étaient assujettis au paiement de redevances conformément à la réglementation en vigueur.

2. Nouveau plan de numérotation (à compter du 1^{er} novembre 2008)

L'augmentation rapide des besoins en numéros, liée principalement à l'évolution du marché de la téléphonie mobile a conduit le CRT à lancer une étude en vue de l'évolution du plan de numérotation.

Cette étude a permis de définir un nouveau plan à 8 chiffres qui a été mis en place à compter du 1^{er} novembre 2008.

Le passage du plan à 7 chiffres au plan à 8 chiffres pour les blocs de numéros attribués aux opérateurs s'effectue de la manière suivante :

- Les 8 chiffres sont symbolisés par les lettres ABPQMCDU;
- Les préfixes BP 22 à 29 des numéros du réseau fixe deviennent préfixes ABP 202 à 209;
- Les anciens numéros du réseau mobile de la SOTELMA sont dorénavant précédés du préfixe A = 6;
- Les anciens numéros d'Orange sont dorénavant précédés du préfixe A = 4 pour les numéros fixes et A = 7 pour les numéros mobiles.

122

ANNEXE 7

Formule d'Indexation des Prix Plafonds

Pour l'encadrement des tarifs, il sera tenu compte des principes directeurs suivants :

- (i) l'encadrement des tarifs ne s'appliquera qu'aux segments de marché où des imperfections préjudiciables aux consommateurs auront été identifiées ;
- (ii) l'encadrement des tarifs sera appliqué de manière non discriminatoire à tous les opérateurs intervenant dans un segment de marché ;
- (iii) l'encadrement de tarifs intégrera des facteurs d'évolution des prix plafonds initiaux qui prennent en compte le taux d'inflation moyen connu et les gains de productivité annuels.

En référence aux principes susmentionnés, la formule d'indexation des prix plafond est de la forme suivante :

$$P_{i,t} \leq P_{i,t-1} \times (1 + I_{t-1} - D \times d_t) \text{ avec :}$$

$P_{i,t}$ = prix plafond du panier de services i pour la période t ; c'est la moyenne pondérée des tarifs spécifiques des produits constituant le panier de service : $P_{i,t} = \sum_j A_{i,j} \times p_{i,j,t}$;

$P_{i,t-1}$ = prix plafond du panier de services i pour la période précédente ;

I_{t-1} = taux d'inflation moyen depuis le dernier ajustement ;

D = facteur de correction annuel de productivité pour une entreprise efficiente (les tarifs ont été préalablement orientés sur les coûts) ; au delà de 2006, $D = 3\%$;

d_t = durée écoulée en années depuis le dernier ajustement ;

$A_{i,j}$ = poids du produit j dans le panier i ;

$p_{i,j,t}$ = prix du produit j dans le panier i à l'époque t .

Les différents paniers de services et leurs constituants sont :

Panier 1 : téléphonie fixe, incluant : les tarifs du local, les tarifs de l'interurbain (fixe vers fixe), les tarifs de l'international, l'abonnement ;

Panier 2 : téléphonie cellulaire incluant les tarifs mobile vers mobile propre, les tarifs internationaux, l'abonnement.

ANNEXE 8

Fréquences utilisées pour l'exploitation des réseaux fixe et mobile à la date d'attribution de la licence hors les canaux attribués dans la bande des 900 MHz

Note : La présente annexe présente la liste des fréquences utilisées par les réseaux de la SOTELMA, hors fréquences listées à l'annexe 5, telle que disponible à la date d'attribution de la licence du titulaire. Cette liste, qui n'est pas nécessairement exhaustive, fera l'objet d'une validation contradictoire entre le titulaire de la licence et le CRT. A cet effet, le titulaire réalisera dans un délai de six (6) mois au plus à compter de la date de délivrance de la licence, en concertation avec le CRT, un inventaire complet des stations radioélectriques de son réseau et des fréquences utilisées, en vue de la mise à jour de la présente annexe et du fichier national des fréquences tenu par le CRT. Après contrôle par le CRT, les assignations de fréquences seront régularisées, par inscription au fichier national des fréquences. L'ensemble des fréquences assignées au titre de l'annexe 8 est soumis au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

1. Bande des 450 MHz (CDMA)

- Réseau CDMA de Bamako et environs
- Réseau CDMA de la région de Kayes

16 canaux dans la bande 450,750-462MHz

2. Bande des 850 MHz (AMPS - bande supérieure)

Réseau AMPS de la région de Bamako

3. Réseaux ruraux

- Réseaux ruraux de Kayes/Nioro/Yélimane/Kita, Koulikoro, Bamako (MHz)

TX	RX
1428,75	1477,75
1438,75	1487,75
1448,75	1497,75
1458,75	1507,75
1468,75	1517,75
1478,75	1527,75
1488,75	1537,75

- Réseau rural Office du Niger Axe Est
(MHz)

TX	RX	TX	RX
1353.5	1495.5	1497.5	1353.5
1353.5/1363.5	1495.5/1505.5	1497.5/1507.5	1353.5/1363.5
1395.5/1365.5	1501.5/1493.5	1505.5	1363.5
1387.5/1361.5	1501.5/1503.5	1359.5/1353.5	1501.5/1495.5
1351.5	1493.5	1495.5	1353.5
1503.5/1493.5	1361.5/1351.5	1505.5	1363.5
1351.5/1365.5	1493.5/1497.5		

- Réseau rural Ségou
(MHz)

TX	RX
1359.5	1501.5
1359.5/1503.5	1501.5/1493.5
1359.5	1505.5

- Réseau rural Office du Niger Axe Nord
(MHz)

TX	RX
1493.5/1487.5	1351.5/1353.5
1505.5	1503.5
1355.5/1431.5	1497.5/1493.5

- Réseau rural de San
(MHz)

TX	RX	TX	RX
1495.5	1505.5	1495.5	1495.5
1355.5	1503.5	1505.5	1355.5
1495.5	1503.5	1505.5	1355.5
1387.5	1503.5	1497.5	1355.5
1361.5	1503.5		

- Réseau rural de Bougouni
(MHz)

TX	RX
1493.5	1493.5
1497.5	1493.5

- Réseau rural de Sikasso
(MHz)

TX	RX	TX	RX
1420,5	1434,5	1438,5	1438,5
1430,5	1496	1438,5	1438,5
1430,5	1504	1438,5	1504
1434,5	1500	1442,5	1504
1434,5	1504	1442,5	1504

- Réseau rural de Koutiala
(MHz)

TX	RX
1430,5	1496
1434,5	1500
1438,5	1504
1442,5	1508
1446,5	1512
1450,5	1516
1454,5	1520

- Réseau rural de Tombouctou
(MHz)

TX	RX
1428,5	1437,5
1432,5	1437,5
1436,5	1437,5
1440,5	1437,5
1444,5	1437,5
1448,5	1437,5
1452,5	1437,5

- Réseau rural de Gao
(MHz)

TX	RX
1351,5	1433,5
1355,5	1437,5
1359,5	1501,5
1363,5	1505,5
1367,5	1509,5

- Réseaux Omnicom (boucle locale radio DECT)
10 canaux dans la bande 1880-1900 MHz
 $F_N = 1897,344 - 1,728 \times N$ (Mhz) avec N compris entre 0 et 9

4. Liaisons point à point du réseau fixe (faisceaux hertziens)

- FH Sotelma dans la bande des 2.1-2.3 GHz

Stations	FR-FX	FR-RX	Stations	FR-FX	FR-RX
BAMAKO	2108.5 MHz	2227.5 MHz	KOIRO	2227.5 MHz	2255.5 MHz
	2154.5 MHz	2283.5 MHz		2247.5 MHz	2265.5 MHz
	2122.5 MHz	2241.5 MHz	KOIRIKORI	2122.5 MHz	2150.5 MHz
	2150.5 MHz	2268.5 MHz		2108.5 MHz	2236.5 MHz
	2136.5 MHz	2255.5 MHz	KAMILABA	2122.5 MHz	2136.5 MHz
SABUDY	2227.5 MHz	2108.5 MHz		2108.5 MHz	2130.5 MHz
	2283.5 MHz	2164.5 MHz	GABO	2108.5 MHz	2227.5 MHz
MOULALA	2142.5 MHz	2122.5 MHz		2136.5 MHz	2255.5 MHz
	2283.5 MHz	2132.5 MHz	BRINSORIKI	2227.5 MHz	2108.5 MHz
KOIRO	2108.5 MHz	2227.5 MHz		2145.5 MHz	2136.5 MHz
	2138.5 MHz	2238.5 MHz	GNSSONGIO	2227.5 MHz	2108.5 MHz
MINIKOUNE	2227.5 MHz	2108.5 MHz		2255.5 MHz	2136.5 MHz
	2236.5 MHz	2108.5 MHz	YOUNI	2122.5 MHz	2150.5 MHz
KOIRO	2108.5 MHz	2227.5 MHz		2108.5 MHz	2136.5 MHz
	2136.5 MHz	2255.5 MHz	KOIRO	2227.5 MHz	2108.5 MHz
KOIRIKORI	2227.5 MHz	2108.5 MHz		2136.5 MHz	2136.5 MHz
	2255.5 MHz	2136.5 MHz	SIRASSO	2227.5 MHz	2108.5 MHz
SENOI	2108.5 MHz	2227.5 MHz		2236.5 MHz	2136.5 MHz
	2283.5 MHz	2255.5 MHz	MOLO	2136.5 MHz	2122.5 MHz
MOLO	2122.5 MHz	2150.5 MHz		2227.5 MHz	2136.5 MHz
MOLO	2227.5 MHz	2108.5 MHz	KOIRIKORI	2227.5 MHz	2136.5 MHz
	2241.5 MHz	2255.5 MHz		2255.5 MHz	2136.5 MHz
MOLO	2227.5 MHz	2108.5 MHz	MOLO	2227.5 MHz	2136.5 MHz
	2255.5 MHz	2136.5 MHz		2255.5 MHz	2136.5 MHz
MOLO	2227.5 MHz	2108.5 MHz		2255.5 MHz	2136.5 MHz
	2255.5 MHz	2136.5 MHz		2255.5 MHz	2136.5 MHz

- FH du réseau fixe dans la bande 7 GHz (34 Mbps)

Axe Bamako-Ségou

STATIONS	FREQUENCES EN MHZ			
	TX Normal	RX Normal	TX Secours	RX Secours
BAMAKO	7128	7289	7177	7338
TIENFALA	7289	7128	7338	7177
	7310	7149	7359	7198
SANTIGUILA	7149	7310	7198	7359
	7128	7289	7177	7338
FANA	7289	7128	7338	7177
	7428	7589	7477	7638
	7310	7149	7359	7198
DIOILA	7589	7428	7638	7477
DIKA	7149	7310	7198	7359
	7610	7449	7659	7498
	7128	7289	7177	7338
BAROUELI	7449	7610	7498	7659
SEGOU	7289	7128	7338	7177
	7359	7198	7408	7247
MARKALA	7198	7359	7247	7408

Axe Ségou-Sévaré

STATIONS	FREQUENCES EN MHZ			
	TX Normal	RX normal	TX Secours	RX Secours
SEGOU	6840	6500	7000	6660
BOUNA	6500	6840	6660	7000
	6540	6880	6700	7040
DEREMESSO	6880	6540	7040	6700
	6800	6460	6960	6620
TIEMPOROSSO	6460	6800	6620	6960
	6500	6840	6660	7000
SAN	6840	6500	7000	6660
	6880	6540	7040	6700
TOGO	6540	6880	6700	7040
	6460	6800	6620	6960
TOUROUKORO	6800	6460	6960	6620
	6840	6500	7000	6660
BOUNGUEL	6500	6840	6660	7000
	6540	6880	6700	7040
SEVARE	6880	6540	7040	6700

Liaisons de la région de Sikasso²

- Kadiolo - Siana
- Kolondieba-Kourmantou

Liaisons de la région de San³

- San-Tiempo
- San-Tominian

- FH de desserte des réseaux Omnicom (8 GHz - 34 Mbps)

TX	RX
8415	8410
8425	8415
8435	8420
8445	8425
8455	8430

- FH de desserte des réseaux CDMA de Bamako et environs (34 Mbps - 13 GHz)

Liaisons	TX	RX
Bamako - Gboko - Mopti - Gboko	12.715	12.715
Bamako - Gboko - Mopti - Gboko	12.715	12.715
Bamako - Gboko - Mopti - Gboko	12.715	12.715
Bamako - Gboko - Mopti - Gboko	12.715	12.715

5. Liaisons point à point du réseau mobile (faisceaux hertziens)

- FH Malitel dans la bande des 7 GHz (liaisons interurbaines)

Site 1	Site 2	TX (MHz)	RX (MHz)
Registre de Kourou			
Kourou - Gboko	Gboko	7110	7112
Gboko - Diaka	Diaka	7170	7181
Diaka - Mopti	Mopti	7153	7163
Mopti - Boko	Boko	7187	7226
Boko - Diakouane	Diakouane	7142	7162
Diakouane - Mopti	Mopti	7153	7163

² Fréquences à confirmer.

³ Fréquences à confirmer.

Site 1	Site 2	TX (Mhz)	RX (Mhz)
Arrière Bamako-Sévaré			
Soulimanbougou	Tyenfala	7387	7226
Douna	Bla	7198	7359
Bla	Teremesso	7387	7226
Koumantou	Morila	7128	7289
Kolondieba	Koumantou	7303	7142
Temporosso	San	7387	7226
San	Touminian	7198	7359
Touminian	Togo	7387	7226
Togo	Touroukourou	7198	7359
Diègne	Touroukourou	7254	7415
Touroukourou	Bounguel	7387	7226
Bounguel	Sevare	7198	7359
Sevare	Kori-Kori	7408	7247
Kori-Kori	Bandiagara	7170	7331
Teremesso	Temporosso	7198	7359
Segou-Can	Douna	7387	7226
Segou-Sotelma	Segou-Can	12765	13031
Segou-Sotelma	Segou-Can	12821	13087
Diakala	Segou-Can	7198	7359
Konobougou	Diakala	7387	7226
Fana	Konobougou	7198	7359
Santiguila	Fana	7387	7226
Tyenfala	Santiguila	7198	7359
Région de Koulikoro			
Matea	Koulikoro-Ba	7387	7226
Fougadougou	Koulikoro-Sotelma	7303	7142
Tyenfala	Fougadougou	7247	7408
Diakoroja	Banamba	7261	7422
Matea	Sirakorola	7408	7247
Matea	Koulikoro-Sotelma	7331	7170
Région de Sikasso			
Salingue	Tinguele	7142	7303
Tinguele	Ouelessebougou	7289	7128
Koumantou	Morila	7128	7289
Kolondieba	Koumantou	7303	7142

- FH Malitel à Bamako
- Sous-bande 1 et 2 de la bande 13 GHz
- Sous-bande 2 de la bande 26 GHz

6. Liaisons terrestres diverses

- Réseau Ilafia

1895,15 MHz et 1917,95 MHz

7. Liaisons par satellite

- Liaisons internationales

Destination	Débit(Mbps)	Fréquences(MHz) Tx	Fréquences(MHz) Rx
France	2	6160.9825	3907.72
France	2	6136.66	3938.72
Italie	1	6132.6325	3926.95
Angleterre	1	6131.62	3882.72
Canada	2	6368.5725	3652.008
Sénégal	2	6048.6175	3837.06
Togo	1	6054.38	3833.98
Burkina Faso	512Kbps	6351.945	4014.68
Mali	2	5944.93	3708.91
AT&T	1	5951.675	3761.06
Belgique	2	6015.71	3851.30
EC	2	6392.6025	3839.062
Egypte	1	6253.255	4029.312
Canada Inter.	2	6156.895	3960.002

- Liaisons domestiques (bande C)

Destination	Débit(kbps)	Fréquences(MHz) Tx	Fréquences(MHz) Rx
Gabon	1920	6349.29	4122.3775
Gabon	2048	6361.485	4138.0825
Gambouclou (BLR)	2048	6374	4151
Gabon	2048	6354.24	4130.8375
Kenema	2048	6341.2	4120.3075
Noro	2048	6351.045	4127.6425
Mekaka	1024	6358.28	4134.8875
Macina	1024	6367.7625	4143.595
Lere	512	6364.26	4140
Lapacoto	512	6366.0975	4141.93
Dire	512	7356.85	4132.2775
Gossi	2048	6321	4090
Diabaly	2048	6313	4098
Boutem	1024	6317.6975	4092
Nara	768	6319.3	4093.5
Djéma	2048	6061.6775	3839

